



Commune de Milvignes

Règlement du Conseil communal concernant les conditions de travail des collaborateurs du service de la voirie

Le Conseil communal de la commune de Milvignes,

- vu la Loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995,
- vu le Règlement des fonctionnaires, du 9 mars 2005,

arrête :

Champs d'application

Art. 1 Le personnel affecté au service de la voirie est soumis au présent règlement. Les employés polyvalents sont exemptés du service de piquet.

Service de piquet

Art. 2 ¹Le chef du service établit un service de piquet. Un tournus est assuré. Le personnel de voirie a l'obligation de participer à ces relèves.

²Le service de piquet ne compte comme durée de travail que pour les interventions effectivement réalisées et les trajets requis pour se rendre sur le lieu de travail et en revenir.

³En cas d'empêchement pour cause majeure, le chef du service de la voirie doit être aussitôt averti afin de trouver un remplaçant.

Service de piquet neige

Art. 3 ¹La période de piquet a lieu de mi-novembre à mi-mars environ.

²En dérogation à l'article 2 du présent règlement, le personnel affecté au piquet neige bénéficie d'une prime spéciale à hauteur de CHF 240.- par semaine.

³Le service de piquet neige suppose l'obligation de procéder au contrôle des routes à 04h00, 05h00 et 06h00, également la journée toutes les heures jusqu'à 20h00.

⁴Les conditions prévues à l'article 2 du présent règlement s'appliquent pour le surplus au service de piquet neige.

Heures supplémentaires

Art. 4 ¹Les heures de travail supplémentaires doivent être évitées dans la mesure du possible.

²Les heures de travail supplémentaires sont obligatoirement compensées par un congé de même durée et ne peuvent donner lieu à une rétribution en espèces qu'aux conditions prévues à l'alinéa 5 du présent article.

³Les heures de travail supplémentaires effectuées aux périodes suivantes sont également obligatoirement compensées par un congé majoré comme suit :

du lundi au vendredi de 20h00 à 06h00 et le samedi : 25 %

le dimanche et les jours fériés : 50 %

⁴Le chef du service de la voirie, ou toute personne désignée, tient le décompte des heures supplémentaires et fixe les congés de compensation éventuels.

⁵Le responsable de dicastère peut exiger, à titre exceptionnel, le paiement des heures supplémentaires au tarif horaire selon majoration mentionnée à l'alinéa 3.

Entrée en vigueur

Art. 5 Le présent arrêté entre en vigueur au 1er décembre 2013. Dès cette date, il annule et remplace toutes dispositions antérieures ou contraires.

Au nom du Conseil communal
La présidente : La secrétaire :

M.-F. Matter

J. Schaer

Colombier, le 3 octobre 2013